SBMFC

RAPPORT ANNUEL SUR LA *LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*

2025-2026

Pour les Biens non publics et
le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes

Canada

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire. Il faut toutefois :

- faire preuve de diligence raisonnable en reproduisant fidèlement l'information;
- indiquer le titre complet du document et l'organisation qui l'a rédigé;
- indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et qu'elle n'a été faite ni en association avec ce dernier ni avec son aval.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec les Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC) à communications@sbmfc.com.

Les logos officiels du gouvernement du Canada, notamment le mot-symbole « Canada » ainsi que le drapeau et le logo des SBMFC, sont protégés par la *Loi sur les marques de commerce* et la *Loi sur le droit d'auteur* et ne peuvent pas être utilisés ou reproduits à des fins commerciales ou non commerciales sans autorisation écrite préalable.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Défense nationale, 2025

Also available in English

ISSN

Programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels
Services de bien-être et moral des Forces canadiennes
4210, rue Labelle
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Tél. : 343-630-2055
Téléc. : 613-943-4332

Courriel : ATIP.AIPRP@sbmfc.com
Site Web : sbmfc.ca

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 2
2. Structure du programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels 3
3. Arrêté sur la délégation des pouvoirs 3
4. Rendement 4
5. Formation et sensibilisation 6
6. Politiques et procédures 6
7. Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels 6
8. Résumé des principaux problèmes et mesures prises en réponse aux plaintes 7
9. Atteintes substantielles à la vie privée 7
10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée 7
11. Divulgations dans l'intérêt du public 7
12. Surveillance de la conformité 7
Annexe A – Arrêté sur la délégation des pouvoirs 8

1. Introduction

1.1 *Loi sur la protection des renseignements personnels,* L.R.C. (1985), ch.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels*[1] (la « Loi ») a été édictée le 1er juillet 1983, et modifiée à la suite de la sanction royale du projet de loi C-58 le 21 juin 2019.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* accorde à chaque personne un droit d'accès aux renseignements qui les concernent détenus par le gouvernement, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées. La Loi accorde également aux personnes le droit à des attentes raisonnables quant à la protection de leur vie privée, de même que le droit fondamental d'exercer un contrôle sur la collecte, l'utilisation et la communication de leurs renseignements personnels.

Selon l'article 72, le responsable d'une institution fédérale doit préparer chaque année financière, à l'intention du Parlement, un rapport annuel sur l'application de la Loi dans son institution.

Le présent rapport annuel, portant sur les Biens non publics (BNP) et le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes (PFNP, FC), résume la façon dont a été gérée et appliquée la Loi par les SBMFC durant l'année financière 2025-2026.

1.2 Renseignements généraux sur les Services de bien-être et moral des Forces canadiennes

La *Loi sur la défense nationale* (articles 2 et 38 à 41) confie la responsabilité des BNP à la ou au chef d'état-major de la défense (CEMD) et aux commandements des bases, escadres et unités, qui doivent agir au profit des membres actifs et des vétéranes et vétérans des Forces armées canadiennes (FAC) ainsi que de leurs familles.

La ou le CEMD a délégué l'administration quotidienne des BNP à la directrice générale ou au directeur général des BNP. En vertu de la structure administrative actuelle, le rôle de directrice générale ou directeur général des BNP est assumé par la ou le chef de la direction (CDir) du Personnel des FNP, FC.

Les activités collectives des BNP, y compris celles menées par le PFNP, FC et les programmes et services que les BNP fournissent aux FAC au moyen d'accords sur les niveaux de service ou d'autres ententes, sont gérées par l'entité administrative connue sous le nom de Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC).

Les SBMFC emploient actuellement plus de 4 000 personnes, lesquelles font partie du PFNP, FC, un organisme distinct sans filiale entièrement détenu par l'État, selon l'annexe V de la *Loi sur la gestion des finances publiques du Canada*.

1.3 Mandat des SBMFC

Les SBMFC, qui fonctionnent selon un modèle d'organisation à vocation sociale, visent fondamentalement à offrir une valeur ajoutée aux membres actifs et libérés des FAC et à leurs familles. Leurs programmes et services, adaptés aux besoins changeants des FAC, renforcent l'autonomie, la résilience et l'état de préparation opérationnelle des militaires en améliorant leur bien-être mental, social, physique et financier.

[1] *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Lois révisées du Canada, chapitre P-21, 1985).

Les SBMFC travaillent au nom de la ou du CEMD et relèvent de la ou du ministre de la Défense nationale. Partenaires de confiance dans le milieu de la défense, ils exercent leurs activités selon le cadre des BNP, utilisant les fonds en fonction d'un modèle de fonctionnement unique qui offre une valeur ajoutée véritable à la communauté des FAC.

Les SBMFC comptent les divisions suivantes :

- Programmes de soutien du personnel
- Services aux familles des militaires (y compris Appuyons nos troupes)
- CANEX
- Financière SISIP
- Services généraux
- Finances
- Services de l'information
- Ressources humaines

2. Structure du programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels

La gestionnaire nationale ou le gestionnaire national de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (GN AIPRP) assure le respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* par les SBMFC au nom des BNP et du PFNP, FC. Au cours de la période de référence, la GN AIPRP était la seule employée à temps plein du bureau d'AIPRP. De plus, l'ancienne GN AIPRP, qui avait quitté l'organisation en 2024, est revenue à temps partiel pour apporter son soutien au programme.

La GN AIPRP relève de la directrice ou du directeur des services généraux, et cette dernière ou ce dernier, de la secrétaire générale ou du secrétaire général. La GN AIPRP gère le programme d'AIPRP des SBMFC conformément à la délégation des pouvoirs relatifs à l'AIPRP des BNP et aux dispositions de la Loi, de la réglementation, des directives, des politiques et des lignes directrices.

Chaque division, qui sert de bureau de première responsabilité (BPR), a une personne-ressource pour faciliter le traitement des demandes. Douze (12) personnes représentant les BPR coordonnent la récupération des documents, donnent de l'orientation sur le processus d'AIPRP et veillent à ce que leur division réponde rapidement.

Les SBMFC n'étaient parties à aucune entente de service aux termes de l'article 73.1 de la Loi durant la période de référence.

3. Arrêté sur la délégation des pouvoirs

Conformément à l'article 3 de la Loi, la ou le ministre de la Défense nationale agit comme responsable d'institution fédérale. Selon l'article 73, cette personne peut, par arrêté, déléguer certaines de ses attributions conférées au titre de la Loi à des cadres ou employées et employés de l'institution qui occupent un poste de niveau approprié et peuvent exercer les attributions précisées dans l'arrêté.

Aux SBMFC, la délégation des pouvoirs relatifs à l'AIPRP des BNP repose sur un processus centralisé où la GN AIPRP a les pleins pouvoirs prévus dans la Loi. Ces pouvoirs sont également attribués à la directrice générale ou au directeur général des BNP, à la ou au CDir, PFNP, FC, et à la vice-présidence des services généraux (fonction s'appelant maintenant « secrétariat général »), qui sont responsables du programme d'AIPRP.

L'arrêté sur la délégation des pouvoirs relatifs à l'AIPRP des BNP, signé par le ministre de la Défense nationale, se trouve à l'annexe A.

4. Rendement

L'un des indicateurs de rendement clés prévus dans la Loi est le pourcentage de demandes traitées dans les délais prescrits, ce qui démontre la capacité d'une institution à donner rapidement accès aux renseignements personnels. En 2025-2026, les SBMFC ont traité 15 des 17 demandes reçues dans les délais prescrits, pour un taux de conformité de 88 %. La section suivante présente un aperçu du rendement des SBMFC relativement à l'administration de la Loi pour l'année financière, selon les données présentées dans le rapport statistique 2025-2026.

4.1 Demandes officielles

En plus d'une demande de l'année financière précédente encore en traitement, les SBMFC ont reçu 19 nouvelles demandes de renseignements personnels en 2025-2026. Le diagramme I donne un aperçu des demandes que les SBMFC ont traitées au cours des six dernières années financières. La hausse du nombre de demandes est attribuable à l'adoption du service de Demande d'AIPRP en ligne en décembre 2022. Cette tendance se poursuit.

Diagramme I – Nombre de demandes de renseignements personnels

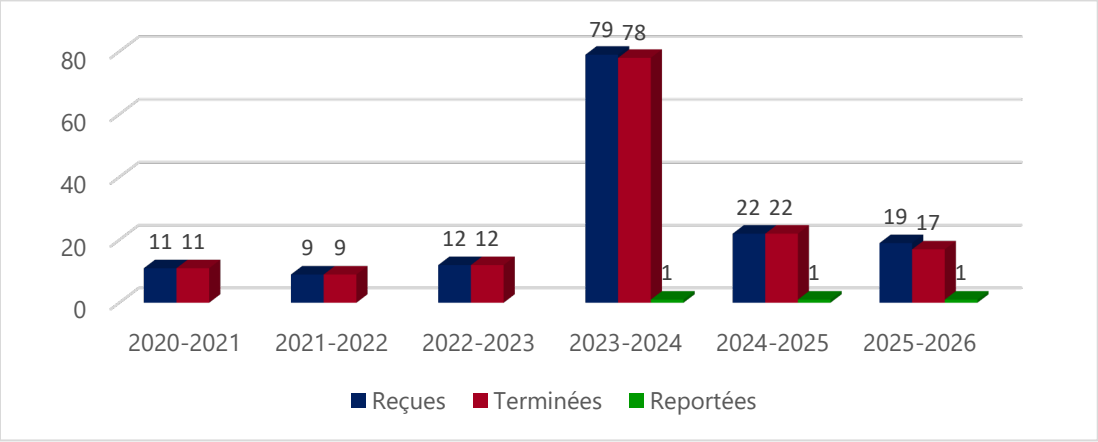

Les SBMFC ont terminé le traitement de 17 des 20 demandes en cours durant la période de référence. Sur les 17 demandes traitées, une a fait l'objet d'une divulgation intégrale et trois d'une divulgation partielle. Le diagramme II répartit les demandes terminées par délais de traitement et résultat.

Diagramme II – Délais de traitement et résultat

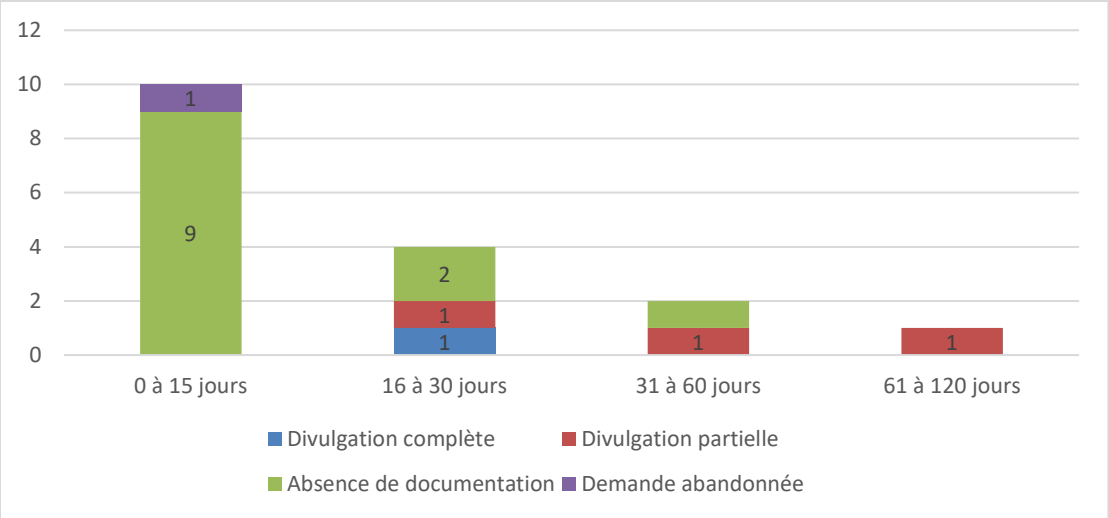

Au dernier jour de la période de référence, il y avait trois demandes en cours, reçue en 2025-2026, dont deux se situaient encore dans les délais prévus par la loi.

4.2 Prolongations

Durant la période de référence, les SBMFC ont eu besoin d'une prolongation des délais prescrits pour quatre demandes. Deux prolongations ont été nécessaires pour mener à bien les consultations, ainsi que pour les autres demandes, parce qu'un grand nombre de pages était demandé et que le traitement dans les délais prescrits initiaux aurait perturbé les activités de façon déraisonnable. Le diagramme ci-dessous présente une répartition de la durée des prolongations.

Diagramme III – Durée des prolongations

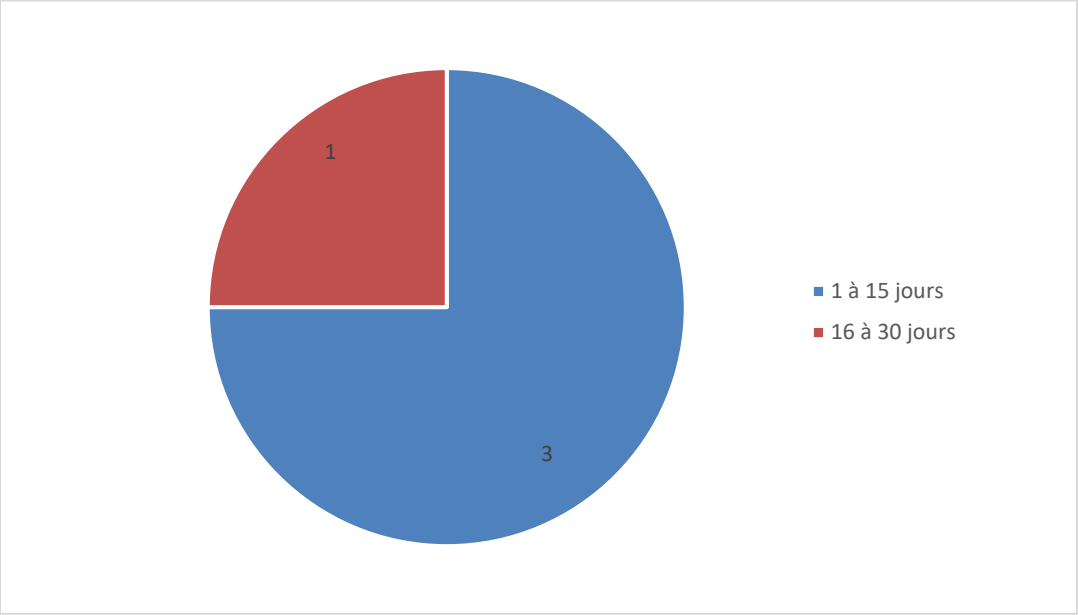

4.3 Consultations

Les SBMFC n'ont pas reçu de demande de consultation d'autres institutions durant la période de référence.

4.4 Plaintes

Les SBMFC ont reçu un avis d'enquête pour l'année financière 2025-2026, conformément à l'article 31 de la Loi. La plainte a ensuite été réglée dans le cadre d'un règlement à l'amiable et il n'y avait aucune plainte en suspens à la fin de la période de référence.

5. Formation et sensibilisation

Toute l'année financière, la GN AIPRP a dispensé des formations sur différents sujets liés à la protection des renseignements personnels, comme les principes de base de l'AIPRP, les pratiques exemplaires du domaine, la gestion des données personnelles et les éléments de confidentialité à prendre en compte lors de la passation de marchés, les atteintes à la vie privée, ainsi que les fichiers de renseignements personnels (FRP) et les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP). Au total, 149 personnes ont reçu la formation. Le Conseil de la haute direction a participé à une séance d'information structurée durant laquelle il a été question des principaux changements à la *Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée* du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). La GN AIPRP a également offert des séances d'information informelles et des formations individuelles aux gestionnaires et aux membres du personnel qui s'occupent des programmes ou activités exigeant l'utilisation de renseignements personnels.

6. Politiques et procédures

Les SBMFC disposent des politiques sur la protection des renseignements personnels suivantes, que l'ensemble du personnel peut consulter sur intranet :

- *Politique sur le programme d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (AIPRP)*
- *Politique sur les pratiques relatives à la vie privée*
- *Protocole sur les atteintes à la vie privée*
- *Lignes directrices en matière de confidentialité pour les formulaires*

Aucune de ces politiques n'a été modifiée durant la période de référence. Cela dit, l'équipe du programme d'AIPRP a commenté plusieurs autres politiques organisationnelles, comme la *Norme sur les éléments de cybersécurité liés à la protection de la vie privée*, la *Politique sur l'utilisation acceptable de l'intelligence artificielle* et la *Norme de protection des actifs informationnels*.

Pendant l'année financière 2025-2026, il n'y a pas eu de nouvelles collectes de numéros d'assurance sociale ou de nouveaux usages compatibles.

7. Initiatives et projets visant à améliorer la protection des renseignements personnels

Au cours de l'année financière, les SBMFC ont consulté les responsables de programme au sein de l'institution afin d'identifier et de décrire les ensembles de renseignements personnels détenus. Ces consultations ont abouti à l'enregistrement de huit nouveaux fichiers de renseignements personnels (FRP) propres à l'institution et à la modification de cinq FRP existants. Cette initiative a permis de répondre aux

nouvelles exigences de la *Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée* du SCT et d'améliorer la conformité à l'article 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les SBMFC continuent de tirer parti des directives personnalisées du service de Demande d'AIPRP en ligne qui ont été mises en œuvre par les services numériques de l'AIPRP du SCT en 2023-2024. Ces directives ont permis de réduire considérablement le nombre de demandes sur les dossiers de service militaire qui étaient adressées aux SBMFC par erreur, au lieu d'être soumises au ministère de la Défense nationale ou à Bibliothèque et Archives Canada.

8. Résumé des principaux problèmes et mesures prises en réponse aux plaintes

Aucun problème majeur n'a été identifié et aucune mesure n'a été prise concernant des plaintes au cours de l'année financière.

9. Atteintes substantielles à la vie privée

Les SBMFC n'ont pas eu à signaler d'atteintes substantielles à la vie privée au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) ou au SCT pendant l'année financière 2025-2026.

10. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Les SBMFC n'ont pas effectué d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) durant la période de référence.

11. Divulgations dans l'intérêt du public

Comme les SBMFC n'ont pas fait de divulgation en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la Loi, ils n'ont pas eu à aviser le CPVP, conformément au paragraphe 8(5) de la Loi.

12. Surveillance de la conformité

La GN AIPRP fait un suivi étroit du temps de traitement des demandes de renseignements personnels et signale les problèmes au secrétaire général, s'il y a lieu. Au cours de l'année financière 2025-2026, les SBMFC ont atteint un taux de conformité de 88 % pour ce qui est du traitement des demandes de renseignements personnels dans les délais prescrits, ce qui représente une baisse de 12 % par rapport à l'année financière précédente.

Une clause relative à la protection de la vie privée est incluse dans les conditions générales normalisées des BNP afin de garantir la mise en place de mesures de protection de la vie privée. Les autres contrats, ententes, dispositions et demandes impliquant des renseignements personnels doivent être examinés par la GN AIPRP avant leur exécution.

Annexe A – Arrêté sur la délégation des pouvoirs

Pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* (the "Acts"), The Minister of National Defence, as the head of a government institution under these Acts, hereby designates the persons holding the following positions or the persons occupying those positions on an acting basis, to exercise all of the powers and perform the duties and functions of the head of a government institution under these Acts concerning non-public property and related or assigned services, programs and operations*:

(a) The Managing Director NPP/CEO of the Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces;

(b) The Chief of Staff and Vice President Corporate Services; and

(c) The National Manager Access to Information and Privacy Program

*For greater certainty, this includes all non-public property vested in the commanders of units and other elements and in the Chief of the Defence Staff established under section 38 to 41 of the National Defence Act; all activities of the Staff of the Non-Public Funds, Canadian Forces; and all non-public property services, programs and operations including those public Alternative Service Delivery functions assigned to be executed under the non-public property framework.

Approved



The Hon. Harjit S. Sajjan, PC, OMM, MSM, CD, MP
Minister of National Defence

21 Feb 17
Date